



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DE POLICE

N° Spécial

06 Janvier 2022

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Préfecture de Police du 06 Janvier 2022

SOMMAIRE

Arrêté	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
N° 2022-00007	05.01.2022	Arrêté interpréfectoral portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne.	3

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté interpréfectoral n° 2022-00007
Du 05 JAN. 2022 portant modification de
l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux
conducteurs de taxis dans la zone parisienne

Le Préfet de Police,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis et
La Préfète du Val-de-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2215-1 et L.2512-14 ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L.410-2, L.442-8, L.625-2 et L.625-8 ;

VU le code de la consommation et notamment son article L.122-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-1, L.233-1, L.233-2, L.234-1, L.234-8, L.317-2, L.317-3, L.317-4, R.221-10, R.221-11, R.317-24, R.323-1, R.323-2, R.323-24, R.411-6, R.418-1, R.418-5 et R.418-9 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;

VU le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

VU le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

VU l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

VU l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté inter-préfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 66.

Article 2 :

Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « en application de l'article 9 du décret du 17 août 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « au titre de l'article L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales ».

Article 3 :

Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « au sens de l'article 9 du décret du 17 août 1995 susvisé » sont supprimés.

Article 4 :

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la zone définie à l'alinéa précédent, les taxis non parisiens respectent la réglementation en vigueur, notamment l'article L. 3120-2 du code des transports ».

Article 5 :

Après le quatrième alinéa de l'article 1^{er} sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Est considéré comme conducteur au sens du présent arrêté la personne physique titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi exploitant, pour son propre compte ou celui de son titulaire, une autorisation de stationnement telle que définie au présent article.

Est considéré comme entrepreneur au sens du présent arrêté la personne, physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement telles que définies au présent article, dont il assure lui-même l'exploitation ou l'a confié à un conducteur. »

Article 6 :

Au cinquième alinéa de l'article 1^{er}, qui devient le septième, les mots : « qui exploitent un ou plusieurs véhicules utilisés en tant que taxis parisiens » sont supprimés.

Article 7 :

Après l'article 1^{er} est inséré un nouvel article 1 bis ainsi rédigé :

«Article 1 bis - Les relations entre les entrepreneurs, conducteurs et l'administration se font conformément aux articles L. 112-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Les téléprocédures mises en œuvre dans ce cadre sont accessibles sur le site Internet de la préfecture de police de Paris. »

Article 8 :

Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots « sauf en cas de dispense légale d'inscription » sont supprimés.

Article 9 :

Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« De plus, la personne physique concernée ou le représentant légal de la personne morale concernée ne doit pas avoir fait l'objet d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, une entreprise commerciale ou artisanale, ou une personne morale, prévue à l'article L. 653-8 du code du commerce. »

Article 10 :

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 - Quiconque veut mettre en circulation un ou plusieurs véhicules utilisés en tant que taxi parisien doit préalablement adresser au préfet de police une déclaration contenant :

- son état-civil, son domicile, et la preuve de son inscription au registre des métiers, s'il s'agit d'une personne physique ;
- les statuts de la société et un extrait de KBis de moins de trois mois s'il s'agit d'une personne morale ;
- le type, le nombre et le numéro d'immatriculation des véhicules ;

Les entrepreneurs doivent informer, sous deux jours ouvrés, le préfet de police de tout changement de nature à modifier un ou plusieurs des points mentionnés ci-dessus contenus dans leur déclaration initiale. »

Article 11 :

Au premier alinéa de l'article 5 est ajouté le mot « notamment » après les mots « Les véhicules utilisés en tant que taxis parisiens doivent ».

Article 12 :

Le deuxième alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout taxi parisien est équipé des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports. Les caractéristiques de ces équipements, ainsi que les modalités de leur installation, sont notamment fixées au titre 3 du présent arrêté. »

Article 13 :

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 - En complément des équipements spéciaux définis par l'article 5, chaque taxi parisien en service doit être muni :

1° D'une autorisation de stationnement délivrée par le préfet de police telle que définie par l'article L. 3121-1 du code des transports ;

2° De la vignette annuelle relative au contrôle technique mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules et de la marque de vérification périodique du taximètre, mentionnée à l'article 19 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

3° Du certificat d'immatriculation mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 233-1 du code de la route et du justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux mentionné à l'article R. 3120-4 du code des transports ;

4° D'une gaine opaque permettant de recouvrir le luminaire « taxi » ;

5° D'un dispositif agréé par le préfet de police, permettant l'accès du véhicule aux stations de taxis dont l'entrée est contrôlée électroniquement ;

6° D'un document du modèle agréé par le préfet de police reproduisant au recto une carte de la région parisienne, permettant l'application des tarifs réglementaires et au verso les articles 14 et 22 à 26 du présent arrêté ;

7° D'une affichette de renseignements du modèle agréé par le préfet de police, au format de 30 centimètres sur 10 centimètres, fixée sur la partie supérieure de la vitre de la porte arrière gauche du véhicule, indiquant notamment le numéro minéralogique du véhicule, le tarif des courses et un extrait de règlement ;

8° (abrogé)

8°bis De bulletins de courses comprenant les mentions définies à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, permettant l'édition d'une facture en cas de défaillance de l'imprimante couplée au taximètre ;

9° Lorsqu'il est exploité au moyen de deux sorties journalières, d'un carnet de doublage du modèle agréé par le préfet de police et délivré sur présentation de l'autorisation de stationnement, sur lequel le conducteur inscrit ses noms, numéro de carte professionnelle et heure de début de service ; le carnet de doublage doit être visé tous les quinze jours par le titulaire de l'autorisation de stationnement.

A la demande du préfet de police, le titulaire de l'autorisation de stationnement transmet le ou les carnets de doublage permettant de justifier des conditions d'exploitation au cours de deux dernières années précédant la demande. »

Article 14 :

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 - 1° En cas d'immobilisation mécanique ou de vol, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule de relais.

2° Le véhicule de relais doit disposer des pièces et équipements mentionnés aux articles 5 et 6 et être conformes aux dispositions applicables aux véhicules utilisés en tant que taxis parisiens. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation doivent être ceux du taxi relayé.

3° De plus, le véhicule de relais doit être muni :

- du certificat d'immatriculation du taxi relayé et de tout document justifiant le remplacement par un véhicule relais, conformément au 1° du présent article ;
- d'une carte de relais délivrée par le préfet de police, sur laquelle doivent être portées l'immatriculation du taxi relayé et la date de mise en relais ;
- de l'adhésif inviolable "véhicule de relais", délivré par le préfet de police, ce dernier étant apposé sur la vitre arrière du véhicule, en bas à gauche et visible de l'extérieur. »

Article 15 :

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 - Le nom de la centrale de réservation au sens de l'article L. 3142-1 du code des transports et le code d'identification du conducteur figurent sur les véhicules de taxis parisiens affiliés à une centrale de réservation. »

Article 16 :

Le deuxième alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entrepreneurs doivent déclarer, sous deux jours ouvrés, au préfet de police tout mouvement de conducteur donnant lieu à la signature ou à la cessation d'un contrat de travail ou de location au sens du I de l'article L. 3121-1-2 du code des transports »

Article 17 :

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10 - Le titulaire d'autorisations de stationnement qui pratique la location de taxi au sens du I de l'article L. 3121-1-2 du code des transports doit en faire la déclaration au préfet de police. »

Article 18 :

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 - Les titulaires d'une ou plusieurs autorisations de stationnement qui n'en assurent pas personnellement l'exploitation doivent tenir un registre des conducteurs auxquels ils confient leurs taxis, conformément à l'article R. 3121-8 du code des transports.

Le délai de conservation de ces données ne doit pas être inférieur à cinq ans. »

Article 19 :

A l'article 12, les mots « compteurs horokilométriques » sont remplacés par le mot « taximètres »

Article 20 :

A l'article 12, les mots « et des appareils horodateurs » sont supprimés.

Article 21 :

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 - Les entrepreneurs doivent soumettre les véhicules utilisés en tant que taxis parisiens au contrôle technique dans les conditions prévues à l'article R. 3120-10 du code des transports et à la vérification périodique du taximètre prévue à l'article 15 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. »

Article 22 :

L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14 - 1° Nul ne peut conduire un taxi parisien, s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet de police, dont la validité est soumise au respect des 1°, 2° et 3° de l'article R. 3120-6 du code des transports ;

2° La validité de la carte professionnelle est également subordonnée à la transmission, notamment par la voie dématérialisée de la visite médicale en cours de validité prévue par l'article R. 221-10 du code de la route, selon la périodicité prévue à l'article R. 221-11 du même code. Cette dernière donne lieu à la délivrance d'une attestation qui est présentée aux agents investis de la force publique par le conducteur de taxi en service ;

3° Tout conducteur de taxi doit informer, dans le délai de deux jours ouvrés, le préfet de police de tout changement d'adresse de son domicile. »

Article 23 :

L'article 16 est abrogé.

Article 24 :

L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17 - Le respect des exigences relatives à la formation continue du conducteur mentionné à l'article R. 3120-8-2 du code des transports est certifié par la délivrance, par un centre de formation agréé conformément à l'article R. 3120-9 du code des Transports, d'une attestation valable cinq ans. Cette dernière est présentée aux agents investis de la force publique par le conducteur de taxi en service.

Cette attestation doit également être transmise au préfet de police. »

Article 25 :

L'article 19 est abrogé.

Article 26 :

L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20 - La carte professionnelle de conducteur de taxi peut être retirée à titre temporaire ou définitif, par le préfet de police dans les conditions prévues aux articles L. 3124-11 et R. 3120-6 du code des transports. »

Article 27 :

L'article 21 est abrogé.

Article 28 :

Au quatrième alinéa de l'article 22, les mots « que son appareil horodateur est éteint » sont supprimés.

Article 29 :

Au 2° de l'article 23, les mots « son appareil horodateur » sont remplacés par les mots « le taximètre dans ses fonctions d'horodatage ».

Article 30 :

Le 3° de l'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Qu'il est porteur des certificats et attestations mentionnés aux articles 14 et 17 du présent arrêté et de sa carte professionnelle en cours de validité, cette dernière étant apposée sur la vitre avant du véhicule, en bas à gauche et photographie visible de l'extérieur ; »

Article 31 :

Au 4° de l'article 24, les mots « l'article 1er du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé » sont remplacés par les mots « l'annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis »

Article 32 :

Au 7° de l'article 24, les mots « par le chemin le plus direct » sont supprimés.

Article 33 :

Au 8°bis de l'article 24, les mots « son appareil horodateur est programmé » sont remplacés par les mots « les fonctions d'horodatage intégrées au taximètre sont programmées »

Article 34 :

Au 9° de l'article 24, les mots « par appel radio, borne d'appel ou autre » sont supprimés.

Article 35 :

Au 10° de l'article 24, les mots « et les rejoindre en cas de commande préalable » sont supprimés.

Article 36 :

Au 13° de l'article 24, les mots « en outre, si leur véhicule est muni d'un appareil radio émetteur-récepteur, il doit permettre aux fonctionnaires de police d'utiliser cet appareil le temps voulu pour procéder, auprès du standard, aux vérifications nécessaires » sont supprimés.

Article 37 :

Au 15° de l'article 24, les mots « Jusqu'à ce que le compteur horokilométrique soit couplé à une imprimante, » sont supprimés.

Article 38 :

Après le 16° de l'article 24 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 17° Accepter le paiement de toute course par carte bancaire, conformément à l'article L. 3121-11-2 du code des transports ;

18° s'il est affilié à une centrale de réservation, faire figurer sur le véhicule taxi, le nom de la centrale de réservation et le code d'identification du conducteur. »

Article 39 :

Au 1° de l'article 25, les mots « la carte grise » sont remplacés par les mots « le certificat d'immatriculation ».

Article 40 :

Au 3° de l'article 25, les mots « en sollicitant des voyageurs, par le geste ou la parole, pour leur proposer un service de taxi » sont remplacés par les mots « notamment défini aux 2° et 3° du III de l'article L. 3120-2 du code des transports. »

Article 41 :

Le 14° de l'article 25 est supprimé.

Article 42 :

1° Le 16° de l'article 25 est complété par les dispositions suivantes : « indépendamment et en sus du prix de la course dès lors qu'il s'agit d'une décision de la clientèle prise à tout moment par rapport à la course. »

2° Le 6° de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« De refuser les voyageurs accompagnés d'animaux, sauf lorsqu'il s'agit de personnes en situation de handicap accompagnées de leur chien guide ou d'assistance et de personnes en charge de la formation de ces chiens ; »

Article 43 :

L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27 - Aucun véhicule ne peut être mis ou maintenu en circulation en tant que taxi parisien ou comme véhicule relais :

1° S'il s'agit d'un modèle qui n'est pas agréé par le préfet de police ;

2° S'il s'est écoulé plus de trois ans et six mois depuis la date de sa première mise en circulation figurant sur son certificat d'immatriculation lorsque ce véhicule est exploité au moyen de deux sorties journalières ;

3° S'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de sa première mise en circulation figurant sur son certificat d'immatriculation ;

4° Si son état est de nature à mettre en cause la sécurité des clients ou des usagers de la route ;

5° S'il n'a pas satisfait au contrôle technique dans les conditions fixées à l'article R. 3120-10 du code des transports ;

5°bis S'il n'a pas satisfait à la vérification périodique du taximètre prévue à l'article 15 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service

6° Si les équipements spéciaux ou les accessoires installés ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 30. »

Article 44 :

A l'article 29, après les mots « au contrôle du service des taxis de la Préfecture de Police » est insérée la phrase « Les véhicules hybrides et électriques ne sont pas soumis à cette disposition, ni au 2° et 3° de l'article 27 du présent arrêté. »

Article 45 :

L'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 30 - L'installation dans le taxi ou à l'extérieur de celui-ci de tout appareillage susceptible de gêner la lisibilité des équipements spéciaux du taxi ou de mettre en cause la sécurité du conducteur, des passagers ou des usagers de la voie publique, notamment en cas d'accident est interdite. »

Article 46 :

L'article 31 est abrogé.

Article 47 :

L'article 32 est abrogé.

Article 48 :

A l'article 33, les mots « des voyageurs ou l'état défectueux intérieur ou extérieur du véhicule » sont remplacés par les mots « clients ou des usagers de la route »

Article 49 :

A l'article 35, les mots « ou la commodité » sont remplacés par les mots « des clients ou des usagers de la route ».

Article 50 :

Au 1° de l'article 36, après les mots « de contrôle technique » sont insérés les mots «, de visite périodique du taximètre »

Article 51 :

Au 2° de l'article 36, les mots « sa carte grise » sont remplacés par les mots « son certificat d'immatriculation » et les mots « ou de son appareil horodateur » sont supprimés.

Article 52 :

Au 4° de l'article 36, les mots « compteur horokilométrique » sont remplacés par le mot « taximètre »

Article 53 :

Le deuxième alinéa de l'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un véhicule retiré d'office de la circulation continue à exercer une activité de taxi, le dispositif lumineux "taxi" peut être consigné dans les locaux de la Préfecture de Police, jusqu'à régularisation de la situation. La déprogrammation d'office du taximètre peut accompagner cette consignation. »

Article 54 :

Au premier aliéna et au troisième de l'article 38, les mots « compteur horokilométrique » sont remplacés par le mot « taximètre ».

Article 55 :

L'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 39 - En complément des dispositions figurant à l'annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis, le dispositif lumineux « taxi » :

- indique sur la face avant la mention « parisien » ;
- est fixé sur une barre de toit homologuée si sa fixation sur le toit du véhicule est impossible ;
- est tenu en parfait état de propreté et de fonctionnement. »

Article 56 :

L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 41 - Les fonctions d'horodatage décrites au présent chapitre sont intégrées au taximètre dans le respect des dispositions réglementaires applicables au titre de la métrologie légale.

L'horodatage permet de :

- contrôler la durée de service du conducteur, ainsi que la durée d'utilisation journalière du taxi ;
- conserver en mémoire le quantième du jour de la dernière programmation, ainsi que les heures de début de service, de début des coupures, de fin des coupures et de fin de service correspondants, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement et le numéro de série du taximètre. »

Article 57 :

Au premier alinéa de l'article 42, les mots « L'appareil horodateur doit » sont remplacés par les mots « Les fonctions d'horodatage intégrées au taximètre doivent ».

Article 58 :

Au troisième alinéa de l'article 42, les mots « de l'appareil » sont remplacés par les mots « du taximètre ».

Article 59 :

L'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 43 - Lorsqu'il est programmé en coupure ou éteint, le taximètre ne doit pas permettre de commencer ou d'enregistrer une course.

Si la fin de service, déterminée conformément l'article 42 du présent arrêté, survient pendant une course, le taximètre doit continuer à enregistrer cette dernière jusqu'à ce qu'il soit remis en position « libre » en fin de course. »

Article 60 :

L'article 44 est abrogé.

Article 61 :

Au 1^{er} alinéa de l'article 45, les mots « L'appareil horodateur » sont remplacés par les mots « Le taximètre ».

Article 62 :

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 45 sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le conducteur a l'obligation d'imprimer les informations relatives au taximètre à la demande des fonctionnaires de police. »

Article 63 :

Au premier alinéa de l'article 46, les mots « L'appareil » sont remplacés par les mots « Le taximètre »

Article 64 :

Le troisième alinéa de l'article 46 est abrogé.

Article 65 :

L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 47 - Chaque taximètre est identifié par un numéro de fabrication et accompagné d'une notice d'utilisation. Le carnet de métrologie du taximètre doit être présent dans le véhicule.

Le taximètre doit permettre l'édition automatisée d'un ticket faisant apparaître le numéro de l'autorisation de stationnement, le numéro, la marque et la couleur du taximètre, le quantième du jour de la dernière programmation, les heures de début de service, de début des coupures, de fin des coupures et de fin de service correspondants. »

Article 66 :

L'article 48 est abrogé.

Article 67 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Article 68 :

Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, de la préfecture de police, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 05 JAN.2022

**Le Préfet de Police,
Didier Lallement**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Laurent Hottiaux**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Jacques Witkowski**

**La Préfète du la Val-de-Marne
Sophie Thibault**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>